SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 13 janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 13 janvier 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 7 janvier 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)
Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (1)

Monsieur C. DIARRA.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (2)
Messieurs F. BOUCHE, P. HADDAD.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 2 décembre 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Prévention

N°3 **Attribution de subventions aux associations**
Rapporteur : Guy DARAGON

Ressources humaines

N°4 **Règlement des frais de déplacement**
Rapporteur : Roland PY

N°5 **Mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes dans la fonction publique – CIG Grande Couronne**
Rapporteur : Roland PY

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°25-01 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Yves MURRU** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-02 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 02.12.24

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 2 décembre 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 2 décembre 2024, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-03 - Attribution de subvention aux associations

Monsieur DARAGON expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

Vu l'avis favorable de la Commission d'attribution des subventions réunie le 14 novembre 2023,

Contexte

Dans l'optique de développer la collecte séparative hors foyer et de sensibiliser les publics plus éloignés des thématiques relatives à la protection de l'environnement, le Sigidurs a adopté un règlement d'attribution de subventions aux associations, le 2 novembre 2020. L'objectif attendu est de s'appuyer sur les acteurs locaux pour sensibiliser l'ensemble des publics.

Ce règlement régit les critères d'attribution pour les deux types de subventions accordées aux associations, par le Sigidurs :

- **Subvention « collecte solidaire »**, qui accorde un montant en fonction des tonnages d'emballages collectés lors d'un évènement ;
- **Subvention « projet »**, qui accorde un montant en fonction du projet présenté par l'association, en lien avec la prévention ou la valorisation des déchets.

Pour l'année 2025, le budget proposé est de 12 500€ pour les collectes solidaires et de 27 500€ pour les projets.

L'ensemble des dossiers de demandes de subvention a été examiné en Commission d'attribution des subventions lors de la séance du mardi 26 novembre 2024.

En ressortent les éléments suivants :

➔ 14 dossiers ont été déposés pour l'année 2025 :
- 5 candidatures pour une collecte solidaire ;
- 9 candidatures pour un projet.

Collectes solidaires

Conformément au règlement d'attribution des subventions, dans le cadre d'une collecte solidaire, le montant de la subvention maximum prévue s'élève à 3000 € et s'articule de la manière suivante :

- 10 € par kg d'emballages et papier collecté ;
- 0,15 € par kg de verre collecté

La commission d'attribution a accordé les subventions suivantes :

- L'association « Gymnastique Dammartinoise » à Dammartin-en-Goële, bénéficiera d'une subvention de collecte solidaire d'un montant maximum de 3000 €. Elle organisera une collecte d'emballages et de verre, lors d'un évènement du club.

- L'association « Tennis Club » à Claye-Souilly, bénéficiera d'une subvention de collecte solidaire d'un montant maximum de 500 €. Cette association réalisera une collecte d'emballages, lors d'un tournoi.

- L'association « Futsal » a Attainville, bénéficiera d'une subvention de collecte solidaire d'un montant maximum de 3000 €. Elle organisera une collecte d'emballages, lors d'un match de football.

- L'association « NAKMUAY BOXING » à Roissy-en-France, bénéficiera d'une subvention de collecte solidaire d'un montant maximum de 3000 €. Elle organisera une collecte d'emballages, lors d'un parcours sportif. Une partie de la subvention sera reversée à l'association « Les bonnets roses », qui œuvre au soutien de femmes victimes d'un cancer du sein.

Subvention de projets

Le règlement d'attribution des subventions autorise le subventionnement d'un projet à hauteur de 50 % de son montant total. Conformément à ce règlement, la commission d'attribution a accordé les montants suivants :

- L'association « ADL », à Domont, bénéficiera de 2 000 € de subvention. Cette subvention est destinée aux ateliers d'écriture Slam avec des auteurs. Les auteurs iront dans des classes d'écoles élémentaires écrire des textes en lien avec la gestion des déchets et par la suite les élèves réaliseront une représentation de leur texte au lycée de Domont.

- L'association « ADREC » à Bouffémont, bénéficiera de 600 € de subvention. Cette subvention permettra l'organisation des REPAIR Café.

- « La Maison de quartier Jacques Marguin à Villeparisis » bénéficiera de 1 940 € de subvention pour l'organisation d'ateliers intergénérationnels de végétalisation et de création de pots hydroponiques à partir de déchets, au sein de la maison de retraite.

- L'association « IMAJ » à Domont bénéficiera de 7 000 € de subvention afin de mettre en place des ateliers de sensibilisation, en pieds d'immeubles, pour la promotion du réemploi.

- L'association « Etude et Chantiers » à Garges-lès-Gonesse bénéficiera de 6 000 € de subvention pour la réalisation et l'organisation d'ateliers d'autoréparation de vélos et de sensibilisation au réemploi.

- L'association « Inventerre » à Domont bénéficiera de 4 000 € de subvention pour des actions de sensibilisation au compostage.

- L'association « REPART » à Puiseux-en-France bénéficiera d'une subvention de 1 500 €. Cette dernière permettra de développer de nouveaux ateliers de réparation, dans le cadre du Repair' café, notamment à travers l'acquisition de matériel adapté aux nouvelles technologies.

- L'association « Recreactif », à Moisselles, bénéficiera d'une subvention de 1 500€ pour le déploiement d'actions de sensibilisation des séniors autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire. L'association a déjà sensibilisé ses adhérents au tri, au compostage et à la réduction des textiles, les années précédentes.

- L'association « La Case », à Villiers-Le-Bel, bénéficiera d'une subvention de 3 000€, pour l'organisation des projets « Rallye des Solidarités », « village des Objectifs de Développement Durable », « Kennedy se met au vert » et « Clean Party ». Ces projets ont pour objectif de sensibiliser les publics scolaires, les jeunes adultes et le grand public, dans une moindre mesure, aux enjeux du développement durable.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention liée à une « collecte solidaire », au titre de l'année 2025, d'un montant de :
 - 3000 € pour l'association « Gymnastique dammartinoise » ;
 - 500 € pour l'association « Tennis Club » ;
 - 3000 € pour l'association « Futsal » ;
 - 3000 € pour l'association « BAM »
 - 3000 € pour l'association « NAKMUAY BOXING ».

- **APPROUVE** le versement d'une subvention liée à un « projet », au titre de l'année 2025, d'un montant de :
 - 2000 € pour l'association « ADL » ;
 - 600 € pour l'association « ADREC » ;
 - 1940 € pour « La Maison de quartier Jacques Marguin » ;
 - 7000 € pour l'association IMAJ;
 - 6000 € pour l'association « Etude et Chantiers » ;
 - 4000 € pour l'association « Inventerre » ;
 - 1500 € pour l'association « REPART » ;
 - 1500 € pour l'association « Recreactif » ;
 - 3000 € pour l'association « La Case ».

- **DIT** que l'attribution des subventions est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par le Sigidurs.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'attribution de ces subventions seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;

- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau syndical en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Comité syndical.

4 - Délibération n° 25-04 - Règlement des frais de déplacement

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (modifié par le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024),

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels d'Etat,

Vu le Décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024,

Les frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Les frais de déplacement sont dus aux agents dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels du syndicat mais également les élus du SIGIDURS.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

De fait, sous certaines conditions, les agents publics territoriaux bénéficient de la prise en charge partielle ou totale par l'administration des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à leurs déplacements professionnels occasionnels (mission, formation, examen, ...).

Ainsi, la mise à jour du règlement portant remboursement des frais de déplacement a pour objet d'expliciter et de présenter les dispositions spécifiques à la Fonction Publique Territoriale en matière de frais de déplacement, notamment celles relatives aux fonctionnaires pris en charge par un Centre de gestion ou par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), aux fonctionnaires suivant une action de formation professionnelle et celles relatives aux indemnités liées aux changements de résidence.

La prise en charge des coûts de transports est faite sur la base du moyen de transport le plus économique. Cependant, le SIGIDURS peut autoriser le choix d'un mode de transport plus onéreux si les conditions du déplacement lui semblent le justifier.

Malgré le possible remboursement des frais de transport, il est important de préciser que les véhicules SIGIDURS doivent être utilisés en priorité.

Le remboursement de ces frais est effectué à la fin du déplacement sur présentations de justificatifs (imprimé de demande de remboursement des frais liés aux déplacements professionnels, itinéraires parcourus, heures de départ et d'arrivée...) et aux taux en vigueur.

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Distance	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 Km	Après 10 001 Km
Véhicule de moins de 5 CV	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3	0,15 € par Km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par Km

Le projet de règlement, joint en annexe au présent rapport, a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du règlement des frais de déplacements.

5 - Délibération n° 25-05 - Mise en œuvre du dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Depuis le 1er mai 2020, toute collectivité territoriale et tout établissement public doivent permettre à leurs agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes.

Les employeurs territoriaux de la Grande Couronne ont la possibilité de confier cette mission au CIG, par le biais d'une simple convention.

Ainsi, tout agent, quel que soit son statut, stagiaire, bénévole ou intervenant extérieur (prestataire), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximums, et qui se sentent victimes, disposent de la possibilité de transmettre leur alerte. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Pour faciliter la notification des actes de violence par les agents, il est demandé aux collectivités et aux établissements publics de mettre en œuvre un dispositif comprenant 3 éléments :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée, et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

De plus, afin de simplifier la collecte de ces signalements, la réglementation stipule que les collectivités et les établissements publics peuvent solliciter la gestion du dispositif de recueil par le CIG Grande Couronne.

Aussi, pour les accompagner dans cette démarche, le CIG a opté pour la mise en place d'une commission composée d'un juriste spécialiste des questions statutaires, d'un préventeur chargé des missions d'inspection, et d'autres représentants de services d'accompagnement dans le champ médico-social, en tant que de besoin.

Cette commission se chargera notamment de :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements) ;
- Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre et suivi du traitement...).

La mise en place de cet accompagnement se fait par le biais d'une convention entre la collectivité et le CIG de la Grande Couronne, dont le montant fixé à **601 €** pour une durée de trois ans, varie selon le nombre d'agents présents dans la collectivité.

La réalisation de la convention nécessite, de la part de la collectivité ou de l'établissement public, la mise en place des procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoires, réalisation d'une enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle...) tant pour la victime déclarée que l'auteur mis en cause, et la collectivité comme interlocuteur pour le suivi des alertes.

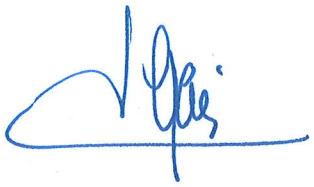
Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif de dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes.
- **DIT** que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 30.

Président du Sigidurs,



Secrétaire de séance,
Yves MURRU

